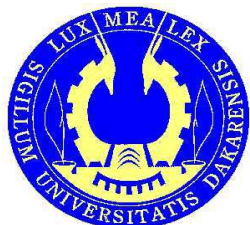


UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR

FACULTE DES SCIENCES
ET TECHNIQUES

ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET
MEDECINE VETERINAIRES DE DAKAR



Année 2010

N° 16

LA LEGISLATION VETERINAIRE IVOIRIENNE : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

MEMOIRE DE DIPLOME DE MASTER II EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE
Spécialité : Vétérinaire Officiel

Présenté et soutenu publiquement le 23 Août 2010 à 17 h 30 min à
l'Ecole Inter-Etats des Sciences et de Médecine Vétérinaires de Dakar (SENEGAL)

Par

Patrick NINGATA-DJITA

Né le 19 Juillet 1972 à Bangui (République Centrafricaine)

MEMBRES DU JURY

- Président :** **M. Louis Joseph PANGUI**
Professeur à l'EISMV de Dakar – Sénégal
- Membres :** **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE**
Professeur à la FST (UCAD) – Sénégal
- M. Olivier FAUGERE**
Docteur Vétérinaire. Inspecteur Général de la Santé Publique
Vétérinaire. ENSV Lyon – France
- Directeurs de Mémoire :** **M. Germain Jérôme SAWADOGO**
Professeur à l'EISMV de Dakar – Sénégal
- M. Dieunedort NZOUABETH**
Maître de Conférences Agrégé à la FSJP (UCAD) - Sénégal

DEDICACES ET REMERCIEMENTS

Je dédie ce travail au Docteur Rock Allister LAPO, Maître-Assistant à l'Ecole Inter-Etats des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dakar.
Sempiternelle Reconnaissance.

Nous tenons à exprimer notre gratitude à l'endroit de :

- l'OIE pour la prise en charge de notre formation ;
- la Coopération Française d'Action Culturelle ;
- l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires de Lyon pour leur partenariat ;
- Monsieur le Professeur Louis Joseph PANGUI, Directeur de l'EISMV ;
- Monsieur le Professeur Germain Jérôme SAWADOGO, notre Directeur de Mémoire ;
- Monsieur Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé ;
- Monsieur le Professeur Serge BAKOU ;
- Docteur Hélène VIDON ;
- Tous les Professeurs intervenants pour les connaissances transmises, soyez rassurés que nous en ferons bons usages ;
- Mon Père Guy NINGATA et mes Oncles, pour le soutien multiforme ;
- Monsieur Youssoufa YERIMA MANDJO, Ministre Délégué à l'Agriculture, chargé de l'Elevage et de la Santé Animale de la République Centrafricaine ;
- Docteur Fernand Arsène KOUMANDA-KOTOGNE ;
- Monsieur Eloi MAHAMAT SALLE, Directeur Général de la Société d'Etat de Gestion des Abattoirs, pour m'avoir donné l'autorisation de renforcer mes capacités ;
- Docteur Charlotte AMATCHA, Directrice des Services Vétérinaires de la Côte d'Ivoire ;
- Docteur Louis KETREMINDIE, mon Tuteur Professionnel de stage ;
- Docteur Oubri B. GBATI, Docteur Alain KAMGA WALADJO, Docteur Philippe KONE, pour les bons moments passés ensemble à Dakar et pour vos soutiens indéfectibles ;
- Docteur Arnaud MALLEY et sa famille, sincère Amitié ;
- Ma Bien Aimée, Kelly Laure Elodie DALEMET-KANZORO pour le sacrifice consenti ;
- Mes garçons : Ruben, Darius et Josué, le chemin est tracé et j'espère que vous seriez capables de relever le grand défi ;

- Familles BONEZOU, DALEMET, LAPO, DEA pour Vos prières et soutiens ;
- A mes frères et sœurs, vous êtes trop nombreux et nous ne pouvons pas vous nommer tous de peur d'en oublier ;
- Monsieur Samuel BAGOUDE ;
- Messieurs Serge GAMANA-LEGGOS, Philémon KESSA, Kadir DAHIROU et Gilbert GOTILOGUE ;
- Tout le personnel de la DSV de la Côte d'Ivoire pour votre collaboration ;
- Mes amis, nous avons tenu et voilà les résultats, merci de vos soutiens et humeurs ;
- Mes Collègues de la première promotion des Vétérinaires Officiels : Dr Maïmouna SANOGO SIDIBE ; Dr Vessaly KALLO ; Dr El Hadj SOULE AHMADOU ; Dr Camille AKAKPO ; Dr Raphaël Sakagne TINE
- Tous les confrères vétérinaires de Centrafrique ;
- Tout le personnel de la Société d'Etat de Gestion des Abattoirs ;
- Monsieur Didace SABONE ;
- Tous les Handballeurs Centrafricains.

➤ Mes Remerciements :

- A la Communauté Centrafricaine de Dakar ;
- Au peuple Sénégalais pour son hospitalité ;
- A Mon Pays, la République Centrafricaine ;
- A Dakar, ville de mes études.

**«J'ai combattu le bon combat, j'ai achevé la course,
j'ai gardé la foi ».**

2, THIMOTHEE 4:7

A NOS MAITRES ET JUGES

A Notre Président de Jury **M. Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar**

Nous sommes très émus de vous avoir comme Président de Jury. Votre simplicité et votre amour pour un travail bien fait, suscitent en nous un exemple à suivre. Soyez rassuré Très Cher Professeur en l'assurance de notre profonde gratitude.

A Notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar**

La rigueur et la compréhension que vous avez fait montre durant cette formation démontre à suffisance votre humanisme et votre désir infatigable pour la formation des élites africaines dans le domaine vétérinaire. Sincère Gratitude.

A Notre Maître, Juge et Directeur de Mémoire **M. Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSPJ à l'UCAD**

La manière la plus simple dont vous avez abordé votre enseignement de Droit, suscite en nous une admiration. La clarté et la rigueur de votre enseignement nous ont marqué au cours de cette formation. Nous vous remercions infiniment.

A Notre Maître et Juge **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE, Professeur à la FST à l'UCAD**

Vous nous faites honneur de siéger dans notre jury, vos qualités d'Homme de Sciences ne sont plus à démontrer. Respectueuse Considération.

A Notre Maître et Juge, **Docteur Olivier FAUGERE, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire. ENSV Lyon – France**

Nous vous remercions d'avoir accepté avec beaucoup d'amabilité de siéger dans notre jury. La sincère collaboration que vous avez entretenue avec l'EISMV pour la mise en place de cette formation puisse continuer. Sempiternelle reconnaissance.

**ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES DE
DAKAR (EISMV)**

TITRE DU MEMOIRE : Analyse des Droits et Responsabilités du Vétérinaire en Côte d'Ivoire

NOM DU CANDIDAT : Patrick NINGATA-DJITA

DATE DE SOUTENANCE : Lundi 23 AOUT 2010 à 17 h 30 min à l'EISMV

NATURE DU MEMOIRE : Master II en Santé Publique Vétérinaire

JURY : Président M.

Louis Joseph PANGUI, Professeur à l'EISMV de Dakar

Membres : **M. Bhen Sikina TOGUEBAYE**, Professeur à la FST à l'UCAD de Dakar

Docteur **Olivier FAUGERE**, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire ENSV Lyon France

Directeurs de Mémoire

Germain Jérôme SAWADOGO, Professeur à l'EISMV de Dakar

Dieunedort NZOUABETH, Maître de Conférences Agrégé à la FSJP à l'UCAD de Dakar

RESUME

Cette étude est réalisée à la Direction des Services Vétérinaires de la Côte d'Ivoire de Mai à Août 2010. Le but de ce travail est d'analyser les Droits et Responsabilités des vétérinaires tels que décrits dans les textes législatifs et réglementaires. De manière plus spécifique, il s'agit d'identifier les textes réglementant l'activité des vétérinaires en Côte d'Ivoire ; d'analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires et de voir leur applicabilité effective ; de faire des propositions en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire et son application effective.

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest où l'agriculture occupe 60% de la population et contribue pour 47% au PIB. Le sous-secteur de l'élevage représente que 4,5% du PIB agricole et seulement 2% du PIB Total. La production locale de viande couvre 40% des besoins de la population, cette situation fait que le pays fait recours à l'importation d'animaux sur pieds et des viandes et abats. Cette situation fait que les Services Vétérinaires doivent avoir un cadre juridique fort. Aussi, le statut de l'animal de compagnie a changé et le client attend beaucoup plus de vétérinaire et n'hésite pas à engager la responsabilité de celui-ci en cas d'erreur. D'où, il est nécessaire que le vétérinaire praticien connaisse ses devoirs et droits. Pour cela, l'OIE a élaboré une ligne directrice sur la législation vétérinaire et au niveau régional a procédé à l'harmonisation des législations sur la pharmacie et médicaments vétérinaires et un Règlement sur la sécurité sanitaire des aliments, des animaux et des végétaux.

En somme, la législation vétérinaire est bien élaborée et s'adapte aux réglementations internationales et certains textes réglementaires méritent que des relectures soient faites.

Cependant, les domaines suivants méritent que des réglementations soient élaborées afin de permettre aux vétérinaires d'exercer convenablement leurs obligations, à savoir :

- les conditions d'exercice de la profession par les para-professionnels vétérinaires ;
- l'identification des animaux et de la traçabilité ;
- la reproduction des animaux par les biais de l'insémination artificielle ;
- l'élevage en chenil.

De telles initiatives placeront la Côte d'Ivoire en phase avec les accords internationaux signés notamment les accords de SPS de l'OTC et les lignes directrices sur la législation vétérinaire de l'OIE et les textes communautaires de l'UEMOA.

Mots clés: Côte d'Ivoire, Direction des Services vétérinaires, Droits, Responsabilités, Vétérinaire, législation

ABSTRACT

Analysis of the rights and liabilities of the Veterinarian in Ivory Coast

This study was conducted at the Office of Veterinary Services of Ivory Coast from May to August 2010. The aim of this work is to analyze the Rights and liabilities of veterinarians as described in legislation and regulations. More specifically, it involves identifying the texts regulating the activity of Ivorian Veterinary to analyze the compliance of these texts recommended by the OIE and UEMOA requirements and to see their actual applicability; to make proposals to improve the regulatory framework of the veterinary profession and its effective application.

The Ivory Coast is located in West Africa where agriculture occupies 60% of the population contributes 47% to GDP. The sub-sector of livestock production represents only 4.5% of agricultural GDP and only 2% of GDP Total. Local meat production covers 40% of the population's needs, this situation is that the country resorted to importation of live animals and meat and offal. This situation means that the Veterinary Services should have a strong legal framework. Also, the status of pets has changed and the client expects a lot more vet and does not hesitate to engage the liability of the latter in case of error. Hence, it is necessary that the practitioner know their duties and rights.

For this, the OIE has developed a guideline on the veterinary and conducted at regional level to harmonize the laws drive pharmacy and veterinary medicine and a Regulation on food safety, animal and plant.

In short, the legislation is well developed veterinary and adapts to international regulations and certain regulations deserve reinterpretations were made.

However, the following areas deserve that regulations be developed to allow veterinarians to properly exercise their duties, namely:

- Conditions of exercise of the profession by the veterinary para-professionals;
- Animal identification and traceability;
- Reproduction of animals by means of artificial insemination;
- Breeding kennel.

Such initiatives will put the Ivory Coast in line with international agreements including agreements SPS and TBT guidelines on veterinary legislation, the OIE and EU texts of the UEMOA.

Keywords: Ivory Coast, office of Veterinary Services, Rights, liabilities, Veterinary legislation

Address: Patrick NINGATA-DJITA

P.B: 243 Bangui Central African Republic

Phone Number: 00 236 75 50 02 13/ 00 236 70 02 29 56

Courriel: pndjita@yahoo.fr

SIGLES et ABREVIATIONS

Accord(s) OTC : Obstacles aux Techniques de Commerce
Accord(s) SPS : Sanitaire et Phytosanitaire
ACP : Afrique-Caraïbes-Pacifique
ANADER : Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DSV : Direction des Services Vétérinaires
IPRAVI : Interprofession Avicole Ivoirienne
LANADA : Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole
LCAE : Laboratoire Central d'Agrochimie et d'Ecotoxicologie d'Abidjan
LCHAI : Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et de l'Agro-industrie
LCVB : Laboratoire Central Vétérinaire de Bengerville
LNSP : Laboratoire National de Santé Publique
MINAGRA : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
MIPARH : Ministère des Productions Animales et des Ressources Halieutiques
OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC : Organisation Mondiale du Commerce
PACE-CI : Programme Pan-Africain de Contrôle des Epizooties
PASA-HPV : Projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire
PIB : Produit Intérieur Brut
PPA : Peste Porcine Africaine
PSRSA : Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire
PSSA : Programmes Spéciaux de Sécurité Alimentaire
SDPMV : Sous-Direction de la Pharmacie et des Médicaments Vétérinaires
SDQHPV : Sous-Direction de la Qualité et de l'hygiène Publique Vétérinaire
SDRIZ : Sous-Direction de la Réglementation et de l'Information Zoosanitaire
SDSA : Sous-Direction de la Santé Animale
SICAV : Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie
SICOSAV : Service d'Inspection et de Contrôle Vétérinaire aux Frontières
UEMOA : Union Economique des Etats de l'Afrique Ouest Africain

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION.....	1
PREMIERE PARTIE : Contextes de l'étude et la législation vétérinaire.....	2
Chapitre I : Présentation sommaire de l'élevage ivoirien et contexte international et régional de la législation vétérinaire.....	2
I.1 Présentation sommaire de l'élevage ivoirien et l'organisation des services vétérinaires.....	2
I.1 Présentation sommaire de l'élevage ivoirien.....	2
I.2 Organisation des services vétérinaires.....	4
I.3 Cadre d'Etude.....	4
II : Contexte international et régional de la législation vétérinaire.....	5
II.1 Contexte international sur la législation vétérinaire.....	5
II.2 Contexte régional sur la législation vétérinaire.....	6
Chapitre II : Droits et Responsabilités des vétérinaires.....	7
I. Droits des vétérinaires praticiens.....	7
I.1. Contexte.....	7
I.2.Droit d'exercer.....	7
I.3. Droits du vétérinaire praticien.....	7
II. Responsabilité du vétérinaire.....	8
II.1. Responsabilité Civile du vétérinaire.....	9
II.2. Responsabilité pénale du vétérinaire.....	10
II.3. Responsabilité Disciplinaire.....	11
II.4. Responsabilité Administrative du vétérinaire.....	12
DEUXIEME PARTIE : BASES LEGALES DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE EN CÔTE D'IVOIRE	14
Chapitre I. Matériel et Méthodes.....	14
I. Matériel.....	14
II. Méthodes	14
Chapitre II : Résultats	15
I.1. Textes supranationaux	15
I.2. Textes Nationaux	17
Chapitre II : Discussion et Recommandations	21
I. Discussion.....	21
II. - Recommandations :	26
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIES.....	31
Annexes	

INTRODUCTION

La mondialisation des échanges internationaux dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, à travers les accords sur les Obstacles aux Techniques de Commerce (OTC) et Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) impose aux vétérinaires des droits et responsabilités accrus.

Pour cela, les vétérinaires à travers l'exercice de leur profession, doivent se conformer aux normes sanitaires de l'organisation Mondiale de la Santé

Animale (OIE), pour permettre à leur pays de développer les exportations des produits d'origine animale. Cette dynamique doit répondre au nouveau contexte mondial à savoir la libéralisation de la profession vétérinaire, la privatisation des circuits de distribution des intrants, la responsabilisation des producteurs, le retrait de l'Etat des activités marchandes et le renforcement de ses missions régaliennes dans la définition de politique de développement de l'élevage, de leur impulsion et de la protection de la santé publique.

Ce nouveau contexte va impliquer nécessairement un nouveau cadre juridique propre à impulser cette dynamique de progrès, gage d'une plus grande sécurité alimentaire.

Ainsi, la Côte d'Ivoire, où la production locale de la viande couvre environ 40% des besoins de la population obligeant le pays à faire recours à des importations d'animaux sur pieds à partir des pays frontaliers (Burkina Faso, Mali) et des viandes et abats congelés en provenance des pays occidentaux principalement de l'Europe, ne déroge pas à cette règle.

L'objectif général de notre travail est d'analyser les droits et responsabilités des vétérinaires ivoiriens tels que décrits dans les textes législatifs et réglementaires.

De manière plus spécifique, il s'agira :

- d'identifier les textes réglementant l'activité des vétérinaires en Côte d'Ivoire ;
- d'analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires et de voir leur applicabilité effective ;
- de faire des propositions en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire et son application effective.

Ainsi, pour élucider notre étude, le plan est divisé en deux (2) parties :

- la première partie traitera des généralités avec une présentation sommaire de l'élevage ivoirien, l'organisation des services vétérinaires et du contexte international et régional de la législation vétérinaire et les droits et responsabilités des vétérinaires en Côte d'Ivoire ;
- la deuxième partie portera sur les bases légales de l'exercice de la profession vétérinaire en Côte d'Ivoire où nous allons présenter le matériel et méthode ; les résultats et la discussion et formuler des recommandations pour améliorer le cadre juridique des activités vétérinaires en Côte d'Ivoire ;
- enfin, nous allons conclure notre étude sur la législation vétérinaire ivoirienne.

Première Partie : CONTEXTES DE L'ETUDE ET LA LEGISLATION VETERINAIRE
Chapitre 1- Présentation sommaire de l'élevage ivoirien et contexte international et régional de la législation vétérinaire

I. Présentation sommaire de l'élevage ivoirien et l'organisation des services vétérinaires

I.1. Présentation sommaire de l'élevage ivoirien

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'ouest, elle s'étend sur une superficie de 322.463 km², avec une population de 16 millions d'habitants soit une densité de 44 hab/km². Le pays est frontalier avec le Libéria, la Guinée, le Mali, le Burkina-Faso et le Ghana. Les climats rencontrés sont de type guinéen au sud et soudanien au Nord.

L'agriculture occupe 60% de la population et contribue pour 47% au PIB, le sous-secteur de l'élevage représente que 4,5% du PIB agricole et seulement 2% du PIB total. Le cheptel ivoirien est estimé à 1.325.000 bovins, 1.217.000 ovins, 957.000 caprins, 346.000 porcins et 30.000.000 volailles. L'élevage bovin et des petits ruminants sont principalement de type traditionnel et essentiellement localisés au Nord du pays dans la zone soudanienne. Bien que de moindre tradition d'élevage que les pays sahéliens, la Côte d'Ivoire s'était engagée depuis les années 1970 dans un effort de développement et de modernisation de son élevage notamment par la création des ranchs et des grands élevages spécialisés. L'élevage porcin reste important malgré les grandes pertes enregistrées lors de l'épizootie de PPA de Mai 1996. Un effort de modernisation de cette filière est entrepris à travers la Société Ivoirienne d'Abattage et de Charcuterie (SICAV). L'aviculture est en voie de modernisation principalement autour d'Abidjan et des grandes villes. Elle s'est structurée autour de l'Interprofession Avicole Ivoirienne à qui l'Etat a conféré la maîtrise d'œuvre du développement de la filière à travers un contrat plan signée en décembre 1998. En Avril 2006, le pays a confirmé à l'OIE la présence de la grippe aviaire hautement pathogène de type H5N1.

La production locale de viande couvre 40% des besoins de la population, cette situation fait que le pays fait toujours recours à l'importation d'animaux sur pieds en provenance du Burkina-Faso et du Mali ; à l'importation des viandes et des abats congelés en provenance des pays occidentaux principalement de l'Europe. Les besoins laitiers sont couverts à environs 15% par la production locale grâce notamment à un secteur laitier moderne péri-urbain. Les importations d'animaux vivants sont évaluées annuellement à 13,7 Milliards de FCFA, elles sont de 26,3 Milliards pour la viande et les abats et de 30 Milliards de FCFA pour le lait et les produits laitiers.

La politique de développement de l'élevage est confiée au Ministère des Productions Animales et des Ressources Halieutiques (MIPARH). Ce ministère a des grandes orientations suivantes : (i) poursuite de l'effort d'amélioration de l'élevage traditionnel ; (ii) diversification et modernisation des systèmes de production par le développement accéléré des élevages à cycle court (volailles,

porcins) et la promotion des nouveaux systèmes d'élevages bovins et ovins ; (iii) création d'un environnement économique favorable au développement de l'élevage et à l'initiative privée.

Au niveau central, le Ministère compte cinq (5) Directions d'appui et cinq (5) Directions opérationnelles dont la Direction des Services vétérinaires (DSV), notre cadre d'étude.

I.2. organisation des services vétérinaires

Pour remplir convenablement ses tâches, le Ministère s'appuie sur les structures d'encadrement de l'élevage suivantes :

I.2.1-Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA)

C'est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de MIPARH. Créé en 1991, il regroupe les laboratoires d'appui au développement et à la promotion des productions agricoles animales, forestières et piscicoles. Il compte actuellement cinq laboratoires : le Laboratoire Central Vétérinaire de Bengerville (LCVB), le Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et l'Agro-Industrie (LCHAI), le Laboratoire Central d'Agrochimie et d'Ecotoxicologie d'Abidjan (LCAE), le Laboratoire Régional de Bouaké et le Laboratoire Régional de Korogho.

I.2.2- Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER)

C'est une société mixte créée par le Décret N°93-777 du 29 Septembre 1993 avec comme mission d'appuyer les filières de productions végétales, animales et halieutiques, de favoriser le professionnalisme des productions et d'accroître la qualité, la productivité et les revenus. Au plan vétérinaire, les agents de l'ANADER s'occupent des tâches d'information sanitaire et de sensibilisation des éleveurs. Ils sont mis à contribution à l'occasion des campagnes de vaccination de masse et pour la gestion des crises sanitaires majeures.

I.2.3-Service d'Inspection et Contrôle Vétérinaire aux Frontières (SICOSAV) : Ce service est chargé au niveau du port et de l'Aéroport d'Abidjan du contrôle sanitaire des animaux vivants et des denrées animales importées ou exportées, de la délivrance des certificats sanitaires autorisant la mise en consommation ou l'exportation des denrées animales ou d'origine animale. Ce service est directement rattaché au Cabinet de MIPARH.

I.2.4-Service Vétérinaire des Armées

Il est de création récente et est chargé principalement de l'hygiène alimentaire au niveau des casernes de l'Armée ivoirienne et du suivi sanitaire des chiens de la Gendarmerie Nationale. Le service vétérinaire des armées collabore étroitement avec le MIPARH et en particulier la DSV bien qu'il n'existe pas pour le moment un cadre formel qui définit les contours de cette collaboration.

I.2.5-Service Vétérinaire municipal

Ce service est créé dans le cadre du transfert de certaines compétences de l'Etat aux communes, il est chargé de l'inspection sanitaire des animaux destinés aux abattoirs, de la lutte contre les abattages clandestins, de la lutte contre la rage

canine, de l'inspection d'entrepôts frigorifiques (50 tonnes), du contrôle de l'hygiène de la restauration collective, de l'inspection sanitaire dans les marchés, de la conduite d'enquêtes épidémiologiques sur les maladies contagieuses. Le service vétérinaire municipal collabore également avec la DSV à qui il transmet un rapport annuel.

I.2.6. Directions Régionales, les Directions Départementales et les Postes d'élevage

Ces directions et ses postes sont appelés « services extérieurs du MIPARH », ils sont de création récente. Ces services sont chargés de coordonner toutes les activités relevant du MIPARH sur le terrain. Sur le plan vétérinaire, ils s'occupent de l'inspection des denrées animales et d'origine animale, de la gestion des centres antirabiques, du contrôle des mouvements du bétail et quelques fois de la surveillance des maladies animales.

I.2.7. Secteur Vétérinaire privé

Ce secteur est composé des vétérinaires installés en clientèle urbaine ou en clientèle rurale. Ils sont actifs dans la distribution des médicaments vétérinaires et les soins aux animaux de compagnie. En dehors des activités de soins aux animaux et de suivi des élevages, ils s'occupent de l'exécution des campagnes de vaccination du bétail dans le cadre d'un mandat sanitaire octroyé par la DSV (**BOUNA; Van Den ENDE, Janvier 2007**).

Après avoir présenté et décrit les organisations des services vétérinaires en Côte d'Ivoire, nous allons vous présenter notre cadre d'étude qui est la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

I.3. Cadre d'étude

Le stage est effectué du 03 Mai au 02 Août 2010 à la Direction des Services Vétérinaires (DSV). Les attributions de la DSV sont fixées par Arrêté N°065/MIPARH du 31 Octobre 2006.

Cette Direction est chargée de : (i) coordonner l'ensemble des activités publiques et privées tendant à l'amélioration de la santé animale, du bien-être des animaux, de l'hygiène alimentaire, de la qualité et de la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale ; (ii) coordonner les actions de prophylaxie des maladies du bétail et épizooties ; (iii) instruire les agréments zoo-sanitaires ; (iv) veiller à l'application de la police zoo-sanitaire ; (v) s'assurer de la réglementation et l'information zoo-sanitaire ; (vi) coordonner les actions de réglementation et du contrôle de la qualité et d'autorisation de mise sur le marché des produits à usage vétérinaire (médicaments, vaccins); (vii) superviser le contrôle des professions touchant aux denrées animales et d'origine animale ; (viii) réglementer la profession vétérinaire ; (ix) assurer la liaison technique avec les organisations de la santé animale ; (x) veiller à la sécurité sanitaire des denrées animales et d'origine animale.

Pour son fonctionnement, la DSV comprend quatre (4) Sous-Directions : (i) la Sous-Direction de la Santé Animale (SDSA); (ii) la Sous-Direction de la Réglementation et de l'Information Zoo-sanitaires (SDRIZ); (iii) la Sous-

Direction de la Qualité et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (SDQHPV); (iv) la Sous-Direction de la Pharmacie et des Médicaments Vétérinaires (SDPMV).

En matière de ressources humaines, la DSV compte : 11 Vétérinaires, Une Zootechnicienne, un Ingénieur des techniques Agricoles, 15 Assistants des Productions Végétales et Animales, 22 Moniteurs des Productions Végétales et Animales. Le reste du personnel est constitué d'agents administratifs (comptable, secrétaire, chauffeurs, standardiste). La Direction des Services Vétérinaires occupe le onzième palier de la Tour C de la Cité Administrative sise au Plateau; elle dispose des locaux fonctionnels avec une salle de conférence, une bibliothèque, un standard téléphonique et un magasin de stockage. Pour le financement de ses activités, l'essentiel du budget est octroyé par l'Etat. D'après ces attributions, c'est la Direction des services vétérinaires qui est en charge de la réglementation vétérinaire, pour cela nous allons vous présenter le contexte international et régional de la législation vétérinaire.

II. Contexte international et régional de la législation vétérinaire :

II.1- Contexte international sur la législation vétérinaire :

A la 77^{ième} session générale de l'OIE, **Bernard VALLAT**, Directeur Général de cette institution disait que la législation vétérinaire est le fondement de toute politique de santé animale efficace. La destruction et à l'élimination dans des bonnes conditions sanitaires des animaux et de tous les articles présentant un risque de transmission de maladies ou un danger sur la santé publique et la législation doit pouvoir leur garantir l'autorité nécessaire pour mener à bien ces activités.

Cependant, dans le monde d'aujourd'hui, la portée des activités des Services Vétérinaires est beaucoup plus large qu'elle ne l'était à l'époque où la législation a été promulguée. La société est de plus en plus exigeante en matière de droits individuels et de bien-traitance des animaux. Lorsque l'on considère les caractéristiques d'une législation efficace, le point de départ important est de s'assurer que les Services Vétérinaires disposent de l'autorité requise pour pénétrer dans les exploitations d'élevage et d'autres établissements et pour prendre des dispositions nécessaires à la détection précoce, à la notification et au traitement rapide et efficace de toute maladie animale dès qu'elle est détectée. Ces dispositions incluent notamment la saisie des animaux et des produits et la mise en œuvre de mesures de blocage et de quarantaine, de tests de dépistage et d'autres procédures indispensables, doivent également être pris en compte le contrôle des animaux et des produits aux frontières.

Il a également insisté sur le fait que la communication avec les consommateurs sur les questions liées à la santé animale représente **une responsabilité majeure** des Services Vétérinaires. Le comportement des consommateurs est étroitement lié à la sécurité sanitaire des aliments et à la prévention des zoonoses et le Service Vétérinaire peut apporter leur contribution en communiquant de façon claire sur les risques associés aux animaux vivants et à leurs produits dérivés, ainsi que sur la gestion efficace de ces risques. Outre la sécurité sanitaire des

aliments, les consommateurs dans des nombreux pays, se soucient du bien-être des animaux. Les Services Vétérinaires sont les organismes gouvernementaux clés en matière de réglementation et d'orientation sur les questions de bien-être animal.

La législation vétérinaire doit établir le cadre réglementaire approprié pour le bien-être animal et prévoir des mécanismes de collaboration avec les éleveurs qui doivent scrupuleusement respecter la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire prévue dans la Constitution ou les textes fondamentaux de chaque pays et que les services vétérinaires doivent disposer de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nécessaires à leur action dans tout le pays.

Ainsi, l'OIE a fixé un certain nombre de critères dans l'élaboration de la législation vétérinaire.

II.2- Contexte régional sur la législation vétérinaire

Dans la mise en œuvre de sa Politique Agricole, l'UEMOA a créé un cadre de concertation pour l'harmonisation de la réglementation dans plusieurs domaines et concernant l'élevage, nous notons l'harmonisation des réglementations en matière des intrants (produits phytosanitaires, médicaments vétérinaires) et la santé animale en général. Ces travaux de réglementation sont menés dans le cadre du Programme Spécial Régional pour la Sécurité Alimentaire (PSRSA).

L'objectif général de la PSRSA est de contribuer à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'augmentation des revenus des communautés rurales dans les Etats membres, en renforçant et en dynamisant, au niveau national les Programmes Spéciaux de Sécurité Alimentaire (PSSA).

Au niveau régional le programme vise à mettre en place un marché commun en développant et renforçant les échanges des produits agricoles et alimentaires.

II.2.1. Domaine de Pharmacie vétérinaire,

Dans ce domaine, il y'a une disparité des législations et réglementations nationales ainsi que la mauvaise qualité des médicaments vétérinaires circulant dans la zone UEMOA avec des risques pour la santé animale et publique. Cette situation a justifié le processus d'harmonisation des législations pharmaceutiques vétérinaires qui a procédé d'une approche régionale basée sur la mutualisation des ressources des Etats membres.

Il en découle de cette situation, l'élaboration des textes communautaires qui ont porté sur l'harmonisation des législations pharmaceutiques et de l'enregistrement des médicaments vétérinaires. Plusieurs textes communautaires ont été dans ce domaine.

II.2.2. Domaine de la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments, Il a été adopté le Règlement N°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA.

Ce Règlement a engendré l'adoption de deux Règlements d'exécution concernant les maladies animales.

Chapitre 2- Droits et Responsabilités des vétérinaires

I. Droits des vétérinaires praticiens

I.1- Contexte

L'animal occupe actuellement une place dans la vie des Hommes bien différentes de celle qu'il avait auparavant. Le temps où les animaux n'étaient utilisés en tant qu'objets est maintenant révolu. Avec cette situation, c'est toute la profession vétérinaire qui évolue également.

Aussi, le statut de l'animal de compagnie a changé et le client attend beaucoup plus du vétérinaire et n'hésite pas à engager la responsabilité de celui-ci en cas d'erreur. Il est donc nécessaire que le vétérinaire praticien connaisse ses devoirs et ses droits. Ce lien contractuel entre le vétérinaire et le client est né de l'Arrêt de la Cour de cassation du 20 Mai 1936 dit « Arrêt Mercier » qui consacrait le lien contractuel entre le médecin et son patient, que ce lien est apparu. Ce contrat qui s'établit entre le client et le vétérinaire est un contrat tacite donnant à chaque partie des obligations dont les droits sont le corollaire (**ABADIE, 2008**). Le sujet de cette partie recouvre l'ensemble des prérogatives reconnus par le droit objectif à un sujet de droit. Il s'agira de voir ce que la législation vétérinaire ivoirienne prévoit en la matière

I.2. Droit d'exercer

Le droit d'exercer la profession vétérinaire en Côte d'Ivoire est conditionné en l'obtention du Diplôme de docteur vétérinaire en soutenant une Thèse et son inscription dans l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

I.2.1. Inscription au tableau de l'ordre (article 22 de la Loi N°88-684 du 22 Juillet 1988 portant création d'un Ordre national des vétérinaires)

L'inscription au tableau de l'ordre se fait au niveau de la région où le vétérinaire souhaite s'installer et s'accompagne des pièces suivantes : le diplôme de médecine vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme, reconnu valable par le Gouvernement ; un extrait d'acte de naissance ; un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ; un certificat de nationalité ivoirienne.

I.2.2-Validation de l'inscription (article 24 de la Loi N°88-684 portant création du Code d'un Ordre National des Vétérinaire).

I.3. Droits du Vétérinaire Praticien

I.3.1. Droit d'exercer la médecine et la chirurgie (article 22 de la Loi N° 88-684 du 22 Juillet 1988 portant création d'un Ordre National des Vétérinaires)

I.3.2. Droit à la prescription et à la délivrance des médicaments

Le droit à la prescription et à la délivrance des médicaments est reconnu aux vétérinaires selon les dispositions des articles 27, 30, 31 et 32 de la Loi N°96-561 du 22 Juillet 1996 relative à la pharmacie Vétérinaire.

I.3.3. Droit à la spécialisation (la législation vétérinaire est muette sur le sujet mais peut s'inspirer sur le modèle français)

I.3.4. Droit à la perception des honoraires

C'est un droit reposant sur le contrat synallagmatique ; dans ce contrat, chaque partie a des devoirs mais aussi des droits. Le devoir du vétérinaire est de donner les soins, en contrepartie, il a le droit de percevoir des honoraires. Les prix des différentes prestations fournies sont fixés par les textes réglementaires.

I.3.5. Droit à la communication et à l'information

Le vétérinaire est tenu au secret professionnel. En analogie entre le secret professionnel des médecins, à une nuance près, cependant le secret professionnel est considéré comme absolu chez les Médecins et qualifié de relatif pour les vétérinaires.

I.3.6. Droit à la publicité (article 16 de la Loi N°88-683 du 22 Juillet 1988 instituant un Code de Déontologie des vétérinaires).

Certaines formes de publicité sont reconnues aux vétérinaires praticiens et portent exclusivement sur l'apposition, à l'entrée du cabinet et de la clinique, d'une plaque professionnelle comportant que les noms, prénoms, titre officiellement reconnus, jours et heures de consultations et les indications téléphoniques.

I.3.7- Droit du vétérinaire ivoirien fonctionnaire de l'Etat

Le droit du vétérinaire salarié est régi par la **Loi N°92-570 du 11 Septembre 1992** portant Statut Général de la Fonction Publique et son Décret d'application (**Décret N°93-609 du 2 Juillet 1993**).

I.3.8. Droit d'exercer une autre activité (article 19 de la Loi N°88-683 du 22 Juillet instituant un Code de Déontologie)

Les activités commerciales sont interdites. Le vétérinaire praticien a le droit d'exercer d'autres activités en plus de son exercice professionnel. Mais il faut que ces derniers respectent la réglementation de la profession vétérinaire et notamment le Code Déontologie.

I.3.9. Droit du vétérinaire envers ses employés :

Le vétérinaire, chef d'entreprise a le droit d'embaucher des salariés et les procédures doivent suivre le code de travail ivoirien en matière de recrutement, de contrat de travail et le droit au licenciement.

I.3.10. Droit au conseil et à l'expertise

Différentes professions peuvent faire appel aux vétérinaires. L'expert judiciaire est le premier rôle dans lequel le vétérinaire peut se retrouver, ceci en respectant les démarches administratives en vigueur et il faut que le vétérinaire ait les compétences nécessaires.

I.3.11. Droit d'exercer à l'étranger (article 91, alinéa 1, articles 92 et 93 du Traité de l'UEMOA)

Avec les dispositions de l'intégration régionale et communautaire, le vétérinaire ivoirien a la possibilité d'exercer dans l'un des Etats Membres de l'UEMOA, s'il le désire.

II- Responsabilité du vétérinaire

La responsabilité est le fait d'assumer les conséquences de ses actes. Cette définition souligne l'importance de la notion de responsabilité, élément juridique majeur de la vie en société, devenue l'un des piliers de droit moderne. En se limitant aux seuls aspects juridiques, l'étendue de cette définition conduit à décomposer la « responsabilité de droit » en plusieurs catégories : la responsabilité civile ; la responsabilité pénale ; la responsabilité disciplinaire ; la responsabilité administrative.

II.1.Responsabilité civile du vétérinaire :

Le droit civil règle les rapports entre les individus dans une société. L'idée générale est, qu'à l'exception des actes répréhensibles visés par le droit pénal en vertu du principe de liberté sur lequel se fonde notre société, un individu n'a d'obligation de répondre de ses actes que si ceux-ci causent préjudice à autrui. En conséquence, la responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

Le vétérinaire dans l'exercice de ses fonctions peut engager ses responsabilités en matière contractuelle et délictuelle.

II.1.1- Responsabilité contractuelle du vétérinaire :

Le dommage peut résulter de l'inexécution d'un contrat. La responsabilité contractuelle, est alors engagée, en vertu de laquelle le débiteur de l'obligation non remplie doit des « dommages et intérêts » à son créancier. Cette situation se passe dans **le contrat de soins**. Les bases juridiques de la responsabilité civile professionnelle vétérinaire sont identiques à celle des médecins, en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation de 1941. Le contrat de soins, généralement tacite, est passé entre le professionnel et le propriétaire de l'animal ou son représentant. Cette convention comprend une **obligation principale** qui est de donner des soins, en contrepartie d'honoraires et des obligations secondaires, il s'agit ici une obligation de résultat car le vétérinaire doit utiliser des matériels en bon état. En n'exécutant pas le contrat, le propriétaire qui s'estime lésé doit obligatoirement démontrer l'existence de trois éléments suivants (un fait dommageable, un préjudice, un lien de causalité entre les deux).

II.1.2. Responsabilité délictuelle du vétérinaire :

C'est lorsque aucun contrat ne liait préalablement auteur et victime. Les accidents de la circulation en constituent un exemple type.

Cette situation peut se retrouver lors des dommages causés par les animaux alors que le vétérinaire les tient sous sa responsabilité (notion de « garde juridique »)

II.1.2.1. Garde Juridique

Il est établi que celui qui se « sert » de l'animal dans le cadre de sa profession et qui effectue un acte lucratif devient le gardien de l'animal avec transfert de responsabilité, y compris si le propriétaire réel est présent. Cela revient de dire que le gardien de l'animal et de la situation, qui peut donner des ordres, y compris pour la protection de l'animal et des personnes qui l'entourent. L'article 1385 du code civil français émet l'hypothèse de présomption de responsabilité.

II.1.2.2. Présomption de responsabilité

Cette notion très importante, signifie que le gardien est présumé responsable en cas de dommages, sans que la victime ait besoin de prouver une faute : le seul fait d'être gardien suffit de voir sa responsabilité engagée.

II.1.2.3. Dommages causés par les animaux durant le contrat de soins

La mise en œuvre de la responsabilité délictuelle est relativement facile puisque la victime n'a pas apporté la preuve d'une faute de la part du vétérinaire. La personne lésée doit cependant prouver (le préjudice, le fait de la chose, le lien de causalité entre les deux).

II.2. Responsabilité Pénale

La responsabilité pénale est engagée en cas d'infractions expressément prévues par le Code Pénal.

II.2.1. Types d'infraction prévus par la législation ivoirienne

L'article 2 de la Loi N°81-640 du 31 Juillet 1981 instituant le Code Pénal ivoirien définit une infraction, comme tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

L'infraction est qualifiée selon l'article 3 du Code Pénal ivoirien de (i) **Crime**, si elle est passible, soit de la peine de mort, soit d'une peine privative de liberté perpétuelle ou supérieure à dix (10) ans ; (ii) **Contravention**, si elle est passible d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux (2) mois et d'une peine d'amende inférieure ou égale à 360.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement ; (iii) **Délit**, si elle est passible d'une peine privative de liberté ou d'amende autre que les précédentes.

A la différence de la responsabilité civile, les circonstances au cours desquelles le vétérinaire, dans le cadre de son exercice professionnel, peut voir sa responsabilité pénale engagée sont limitées.

Ceci résulte du fait que le droit pénal est dominé par le « principe stricte des textes », il ne peut y avoir de poursuites que sur le fondement d'un texte précis et non simplement sur celui d'un principe général comme cela est possible en matière civile ou disciplinaire. Ainsi, le code pénal ivoirien prévoit :

II.2.2- La concussion :

Le Petit Robert définit ce terme comme la perception illicite par un agent public de somme qu'il sait ne pas être due. Cette pratique est sanctionnée par les articles 229 et 230 du Code pénal ivoirien.

II.2.3- Faux commis dans certains documents administratifs (les articles 287, 290 et 291 de la Loi N°81-640 instituant le Code pénal ivoirien).

II.2.4- Faux témoignages (les articles 299 ; 302 et 304 de la Loi N° 81-640, instituant le Code Pénal);

II.2.5- Destruction ou dégradation de denrées-marchandises ou matériels

Le vétérinaire, qui par tout moyen, détériore volontairement des denrées, marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication est puni selon l'article 326 de la Loi N°81-640, instituant le Code Pénal Ivoirien.

II.2.6- Propagation d'une épizootie

Le vétérinaire qui volontairement fait naître ou contribue à répandre une épizootie chez les bestiaux à cornes, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volière, le gibier, les poissons des eaux territoriales ou intérieures et toutes espèces d'animaux protégés est puni selon l'article 332 de la Loi N°81-640, instituant le Code Pénal Ivoirien ou communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse fait involontairement à répandre une épizootie chez l'une des espèces visées est puni au terme de l'article 333 de la Loi N°81-640, instituant le Code pénal ivoirien .

II.2.7- Atteinte aux animaux

L'article 433 du Code pénal ivoirien condamne quiconque sans nécessité, empoisonne ou tue un animal domestique, apprivoisé ou en captivité ou commet un acte de cruauté sur tel animal, qu'il soit propriétaire ou non et l'article 434 du Code Pénal Ivoirien, quant à lui puni d'un emprisonnement et d'une amende, quiconque pratique des expériences ou de recherches scientifiques sur les animaux, sans se conformer aux prescriptions réglementaires qui concernent de tels travaux.

II.2.8- Révélation de secret professionnel (cas des experts)

Le vétérinaire dépositaire, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie, qui hors le cas où la Loi exige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret est puni selon l'article 383 de la Loi, instituant le Code Pénal.

II.2.9- Usurpation ou usage irrégulier de titre ou de fonctions (les articles 305, 306 et 309 de la Loi N°81-640, instituant le Code Pénal Ivoirien ;

II.3- Responsabilité disciplinaire

La loi confère à l'ordre professionnel le droit d'assurer une justice interne et d'infliger des sanctions en cas d'infraction aux règles propres à la profession. Cette prérogative qui constitue un aspect de l'indépendance de l'ordre professionnel se justifie par la meilleure connaissance que des praticiens auront des difficultés propres à l'exercice de leur profession (**FARGES, 1992**).

L'action disciplinaire tend à la répression des manquements, aux devoirs de la profession tels qu'ils sont énoncés dans le code de déontologie. L'instance disciplinaire est indépendante des instances civiles et pénales. Quelles sont les fautes susceptibles d'action disciplinaire.

II.3.1. Fautes disciplinaires

Le principe de droit pénal de la légalité des délits n'est pas applicable au droit disciplinaire. Le plus souvent la faute professionnelle résultera de la violation d'une disposition du code de déontologie.

II.3.2. Procédure de l'action disciplinaire

Dès qu'il est saisi d'une plainte où qu'il prend l'initiative de poursuivre d'office un vétérinaire dépendant de son ressort, le Président du conseil régional de l'Ordre doit obligatoirement informer la personne visée des faits qu'ils lui sont reprochés.

Après enquête, le Président du conseil régional peut classer l'affaire s'il estime qu'aucune faute disciplinaire n'est constituée. Si le Président du conseil régional de l'Ordre décide du contraire de renvoyer l'affaire devant la chambre de discipline, il fixe la date et le siège de l'audience et adresse à la personne poursuivie une convocation sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II.3.3. Décision de la chambre de discipline

Deux situations peuvent se poser : (i) la chambre peut rendre une décision de relaxe si les faits qui sont reprochés au vétérinaire ne constituent pas une faute disciplinaire ; (ii) dans le cas contraire, des sanctions suivantes peuvent être prononcées soit un avertissement, soit une blâme, soit une suspension temporaire d'exercer ; soit une radiation du tableau général de l'ordre.

II.3.4. Recours contre la décision disciplinaire

Le vétérinaire peut avoir trois attitudes (faire une opposition ; faire un appel ou faire recours en cassation devant le Conseil d'Etat).

II.4- Responsabilité administrative du vétérinaire

La puissance publique tâche, non sans mal, d'assurer la cohésion sociale, d'harmoniser les exigences, d'assurer l'intérêt général. Or l'administration ne peut agir que par l'entremise d'êtres humains. Comme toute action humaine, son action ne manque pas parfois de léser des intérêts privés, matériels ou moraux, parfaitement légitimes. L'activité des vétérinaires, quand elle s'opère dans le cadre du service public, n'échappe pas à cette éventualité (SEYNAVE, 1992). Quels sont les acteurs et victimes de la responsabilité administrative ?

II.4.1- Acteurs et victimes de la responsabilité administrative du vétérinaire :

L'ensemble des personnes appelées à agir au nom de l'administration ne constitue pas un bloc monolithique. Dans le champ des activités vétérinaires, dirigées, contrôlées ou seulement suivies par la puissance publique, tous ceux qui interviennent sont loin des « fonctionnaires ». Parmi tous ceux qui agissent au nom de l'administration, on distingue : les agents publics ; les fonctionnaires au sens strict ; les vétérinaires- sanitaires (détenteurs de mandat sanitaire). Les personnes lésées sont toutes personnes, physiques ou morales de droit privé ou de droit public susceptibles de subir des dommages du fait de l'action administrative. On pense d'abord à l'**administré**, celui qui considère que le

vétérinaire a abusivement, par erreur ou par malignité, prononcé le retrait de la consommation d'une carcasse ou celui qui voit sa vache mourir d'un choc anaphylactique au cours d'une vaccination obligatoire et les différents types d'agent public (les fonctionnaires, les agents publics et les collaborateurs).

II.4.2. Faits dommageables

Ici, il faut que les faits aient un caractère administratif par exemple le refus d'accueillir un malade à l'hôpital public ; le fait dommageable peut être matériel (accident de vaccination) ou juridique (prononcé d'une saisie pour motif illégal).

II.4.3. Préjudice

Pour que la responsabilité soit engagée, il faut que le dommage ait causé un préjudice. En effet, la réparation s'analyse comme une responsabilité civile et ne se confond ni avec la responsabilité pénale, ni avec la responsabilité disciplinaire. Le préjudice doit donc être certain, actuel et direct. La perte d'une chance constitue un préjudice certain (la perte d'une chance sérieuse d'éviter une infirmité à la suite d'erreurs de diagnostic dues à des négligences graves).

II.4.4- Procédure :

La demande en réparation relève de la juridiction administrative : tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel. Quelle est la théorie de la responsabilité administrative ?

II.4.5- Théorie de la responsabilité administrative :

Trois solutions sont concevables (i) rendre l'agent responsable sur son patrimoine personnel ; (ii) reconnaître la responsabilité de la puissance publique ; (iii) la responsabilité peut peser, selon les circonstances de droit ou de fait sur l'administration ou sur ses agents.

II.4.6- Réparations des dommages par l'administration :

La responsabilité de l'administration est engagée pour défaut dans le fonctionnement du service public.

II.4.7. Faute administrative

La faute est un manquement à une norme préexistante. On note :

- **faute individuelle** : c'est la faute commise par une personne déterminée (une saisie de denrée prononcée pour un motif erroné ou à tort).
- **faute personnelle** : la décision met en cause celui qui l'a prise.
- **faute anonyme** : l'auteur n'est pas clairement identifiable traduisant un mauvais fonctionnement ou mauvaise organisation du service.

II.4.8. illégalité et responsabilité, si l'acte administratif est illégal, il y'a nécessairement et, de ce fait même, faute de service. L'illégalité sera sanctionnée de deux manières : par annulation et par la réparation pécuniaire du préjudice.

Deuxième Partie : BASES LEGALES DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION VETERINAIRE EN COTE D'IVOIRE

Chapitre I. Matériel et Méthodes

I. Matériel

Les matériels utilisés durant notre étude sont constitués de :

- répertoire des textes législatifs et réglementaires compilés dans les différents Journaux Officiels de la République de la Côte d'Ivoire (JORCI) de 1955 à 2009 ;
- recueil des textes de l'UEMOA ;
- un ordinateur portable ;
- fournitures de bureau composées des feuilles de frappe, bloc-notes et des stylos ;
- rapport portant sur l'évaluation des services vétérinaires selon l'approche Performance, Vision et Stratégie (PVS) ;
- lignes directrices sur la législation vétérinaire : ces lignes directrices comprennent deux parties déclinées de la manière suivante :

Partie I : recommandations générales avec deux composantes

1.1 Principes généraux comportant des orientations qui suivent : le respect de la hiérarchie des textes ; les bases légales ; l'inventaire de la législation vétérinaire ; la communication ; la codification ; l'élaboration participative des textes ; la cohérence du droit ;

1.2 Règles de forme avec des orientations sur le caractère normatif ; le style et la précision ; l'usage des définitions ; l'autorité compétente ; les objectifs de la législation vétérinaire ; le dispositif pénal ; le pouvoir de l'autorité compétente ; les interventions des inspecteurs ; les pouvoirs des inspecteurs ; les obligations ; la police administrative et le financement des services vétérinaires.

Partie II : recommandations techniques avec des orientations sur les professions vétérinaires et para-professionnelles vétérinaires ; les laboratoires à compétence vétérinaire ; les délégations ; les dispositions sanitaires relatives à l'élevage ; les marchés et rassemblements des animaux ; les maladies des animaux ; les mesures relatives au bien-être animal ; la pharmacie vétérinaire ; la protection de la chaîne alimentaire et traçabilité et les mouvements internationaux et commerce.

II. Méthodes

La méthodologie utilisée est basée sur :

- l'inventaire des textes législatifs et réglementaires existants et de voir leurs adéquations par rapport aux lignes directrices sur la législation vétérinaire de l'OIE et les textes communautaires de l'UEMOA ;
- l'entretien direct avec les responsables de la Direction des Services Vétérinaires et les Directions sous-tutelles du Ministère des Productions Animales et des Ressources Halieutiques (MIPARH) ;

- l'étude de l'adéquation des textes élaborés par rapport aux lignes directrices sur la législation vétérinaire de l'OIE et les textes communautaires de l'UEMOA ;
- la formulation des recommandations afin d'adapter la réglementation ivoirienne aux réglementations internationales par rapport aux écarts constatés ;
- la présentation et la validation du rapport élaboré devant les responsables de la DSV et des Directions sous tutelles de MIPARH.

Chapitre II : Résultats

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires en Côte d'Ivoire dans le domaine vétérinaire a pour objectif la protection de la santé de la population en fixant les règles auxquelles les acteurs concernés pour la production et le commerce doit se conformer.

Ces textes sont distingués de manière suivante :

- les textes supranationaux notamment les accords internationaux et les textes communautaires ;
- les textes nationaux.

II.1. Textes supranationaux

II.1.1. Accords internationaux

II.1.1.1- Domaine de la commercialisation du bétail et de la viande et de la police sanitaire

Le développement du commerce des animaux sur pieds avec ses corollaires le problème de santé publique et la possibilité de transmission des zoonoses et des épizooties a amené les Etats de l'Entente dont la Côte d'Ivoire fait partie a ratifié plusieurs accords.

Ces accords visent à réglementer le commerce du bétail et de la viande et à surveiller les maladies animales, nous notons :

- l'Accord Sanitaire du Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande des 02 et 03 Février 1972 ;
- l'Accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté économique du bétail et de la viande des 02 et 03 Février 1972 ;
- l'Accord du Conseil des Ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande des 02 et 03 Février 1972 portant Organisation et Réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les états de la communauté.

Ces différents accords ont abouti à la création d'un véritable marché commun du bétail et de la viande tout en prenant en compte les aspects de commercialisation et la lutte contre les maladies animales dans les pays de l'Entente.

I.1.1.2. Dans le domaine de la commercialisation des produits halieutiques :

La Côte d'Ivoire, pays côtier, est consciente que le milieu marin et les zones côtières à travers les ressources qu'ils regorgent présentent un enjeu économique et social d'une part et un problème de santé d'autre part, a signé plusieurs conventions notamment :

I.1.1.2.1. la convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de MONTEGO BAY, du 10 Décembre 1982

Cette convention vise à créer un ordre juridique pour les mers et océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et océans, l'utilisation équitable et ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Cette convention a débouché sur la signature de l'Accord sur la Pêche Haute-Mer. Aussi, nous notons :

I.1.1.2.2. Convention relative à la coopération en matière de protection et de la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'ouest et du centre.

1.1.1.2.3. Convention portant régionalisation des instituts de formation maritime de Nungra/ Accra et Abidjan

I.1.1.3. Accord de Cotonou

L'Accord de Cotonou fait suite à l'expiration de la convention de Lomé IV. L'Accord de Cotonou est signé le 23 Juin 2000 et révisé en Juillet 2000. Cet accord couvre 78 pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique).

Cette convention vise à renforcer une coopération étroite dans un esprit de solidarité internationale afin d'intensifier en commun les efforts en vue du développement économique et du progrès social des états ACP et d'assurer le mieux être de leurs populations.

L'objectif principal est la coopération commerciale en vue de la promotion du commerce entre les états ACP et l'Union Européenne compte tenu du niveau très bas de développement des états ACP.

L'Accord de Cotonou a jeté les bases de la coopération en matière des échanges commerciaux des produits halieutiques entre les états contractants.

I.1.1.4. Accords Sanitaires et Phytosanitaires (SPS)

Cet accord a été adopté en 1995 sous l'égide de l'OMC et a créé un cadre légal du commerce international qui s'applique à tous les Etats Membres de cette organisation.

L'Accord SPS et OTC de l'OMC, de l'OIE et du *Codex alimentarius* en matière d'obstacles techniques au commerce, précisent les interdictions et obligations faites aux états membres en matière de règlements techniques et des mesures sanitaires.

I.1.2. Traités communautaires

I.1.2.1. Traité de la CEDEAO

Le Traité de la CEDEAO a été conclu à Lagos (NIGERIA), le 28 Mai 1975. Le but de cette communauté est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, particulièrement dans les domaines de l'industrie, des transports, des télécommunications, de l'énergie, de l'agriculture, des ressources naturelles, du commerce, des questions monétaires et financières et dans le domaine des affaires sociales et culturelles avec pour objectif d'élever le niveau de vie de ses peuples, d'accroître et de maintenir la stabilité économique, de renforcer les relations entre ses membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain.

I.1. 2.2- Traité de l'UEMOA

La Côte d'Ivoire fait partie des Etats membres de l'UEMOA dont le traité est ratifié le 29 Janvier 2003. Les Etats membres de l'UEMOA ont vu que la nécessité de favoriser le développement économique et social se passe par l'harmonisation de leurs législations et à l'unification de leurs marchés intérieurs et la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leur économie. Les objectifs poursuivis par les Etats sont fixés l'article 4 du Traité.

Signalons qu'à l'An 2000, les Etats membres de l'UEMOA ont mis en place une Politique Agricole de l'UEMOA (PAU)

I.2. Textes Nationaux

I.2.1. Réglementation des activités Vétérinaires avant les indépendances :

Avant les indépendances, la Côte d'Ivoire fait partie de l'Afrique occidentale Française, à ce titre, elle est assujettie à la réglementation française. Dans le domaine de la législation vétérinaire, plusieurs textes ont été élaborés mais celui qui a retenu notre attention est l'Arrêté N° 02714/AD/EL du 04 Avril 1957 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale destinés à l'alimentation humaine. Cet arrêté a jeté les fondements de l'hygiène alimentaire.

Ainsi, cet arrêté a régi les services vétérinaires jusqu'au moment de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le 07 Août 1960 où les domaines d'élevage vont commencer à se différencier et demandant une base juridique adéquate. Pour mieux comprendre l'évolution de la réglementation vétérinaire après les indépendances, nous allons présenter les textes réglementaires élaborés dans chaque domaine d'activité des vétérinaires.

I.1.2. La réglementation des activités vétérinaires après les indépendances :

Les différents textes élaborés pour réglementer les activités vétérinaires après les indépendances sont présentés ci-après et sont consignés dans le tableau 1 en Annexe.

I.1.2.1. Exercice de la profession vétérinaire

L'exercice de la profession vétérinaire est régi par les textes suivants :

- la Loi N°88-683 du 22 Juillet 1988 instituant un code de déontologie vétérinaire ;
- la Loi N°88-684 du 22 Juillet 1988 créant un Ordre National Vétérinaire.
- le Décret N°95-536 du 14 Juillet 1995 relatif au Mandat sanitaire.

I.1.2.2. Laboratoires

Le laboratoire de référence chargé d'assurer le contrôle du diagnostic vétérinaire est le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA), ses missions sont définies à l'article 3 du Décret N°91-760 du 14 Novembre 1991 portant sa création et déterminant ses attributions, son organisation et son fonctionnement. A côté de LANADA, le Laboratoire National de la Santé Publique (LNSP), intervient dans le domaine de contrôle alimentaire en matière de radioéléments et ses missions sont définies à l'article 3 du Décret N°91-654 du 9 Octobre 1991 portant sa création et son organisation.

I.1.2.3- Délégations

I.1.2.3.1- Délégation en santé animale

En matière de délégation en santé animale, le Décret N°95-536 du 14 Juillet 1995, relatif au mandat sanitaire vétérinaire en son article premier fixe les conditions de délégation en santé animale.

I.1.2.3.2- Délégation de certification

Les conditions de délégation en certification sont définies dans les dispositions de l'Arrêté N°17/MIPARH du 09 Mai 2007 portant autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de la pêche à l'exportation. Ainsi, les services vétérinaires ont la capacité et l'autorité de certifier les produits animaux destinés aux marchés nationaux et internationaux en conformité aux lois et réglementations en vigueur.

I.1.2.3.3. Délégation de l'identification des animaux et de la traçabilité

L'identification des animaux et de la traçabilité est définie par les textes suivants :

- le Décret N°96-432 du 03 Juin 1996 portant recensement des éleveurs, bouviers, bergers et cheptels et associations pastorales;
- l'Arrêté N°099/MINAGRA du 10 Juillet 1998 fixant les modalités de déclaration, d'autorisation de création et de recensement des exploitations d'élevage ;
- l'Arrêté N°003/MIPARH/CAB du 11 Janvier 2005 portant création d'un registre d'identification des bouviers, bergers et éleveurs de bétail.

I.1.2.4. Autorité Compétente et Sécurité Sanitaire des Aliments

En matière de sécurité sanitaire des aliments en Côte d'Ivoire, deux (2) lois définissent la réglementation de la sécurité sanitaire des aliments, nous notons :

- la Loi N°2003-308 du 07 Juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- la Loi N°96-563 du 25 Juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale.

En application de ces deux (2) lois, les décrets suivants ont été pris en application de ces lois.

- le Décret N°2005-250 du 07 Juillet 2005 fixant en matière de production animale et des ressources halieutiques, les modalités d'application de la Loi N°2003-308 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- le Décret N°99-447 du 07 Juillet 1999, portant application de la Loi N°96-563 du 25 Juillet 1996 relative à l'inspection qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- le Décret N°92-487 du 26 Août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires.

En matière d'autorité compétente, c'est l'Arrêté N°17/MIPARH du 09 Mai 2007 portant création de l'Autorité Compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de pêche à l'exportation défini la mission, la composition du « système » et les personnes autorisées à signer les certificats sanitaires des produits de pêche.

Sur le terrain, les pouvoirs sont dévolus aux directeurs départementaux et régionaux selon l'Arrêté N°0081/MNAGRA du 28 Mars 1994 relatif aux services extérieurs du Ministère et aux collectivités locales, la Loi N°2003-308 du 07 Juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

I.1.2.5- Pharmacie vétérinaire

La Loi N°96-561 du 25 Juillet 1996 relative à la pharmacie vétérinaire et ses textes d'application qui réglementent ce domaine, notamment :

- le Décret N°2001-487 du 09 Août 2001 portant modalités d'application de la Loi N°96-561 du 25 Juillet 1996 relative à la Pharmacie vétérinaire ;
- l'Arrêté N°35/MIPARH du 09 Août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des Médicaments vétérinaires et le Circulaire N°840/MIPARH du 12 Septembre 2009 portant application de la Loi N°96-561 du 25 Juillet 1996 et du Décret N°2001-487 du 09 Août 2007.

I.1.2.6- Maladies des animaux

En matière de santé animale, la Loi N°63-323 du 25 Juillet 1963, relative à la police sanitaire des animaux en République de Côte d'Ivoire et le Décret N°63-328 du 29 Juillet 1963, portant règlement de la police sanitaire, modifié par le Décret N° 67-413 du 21 septembre 1967 qui constituent le socle des mesures de lutte contre les maladies animales.

Dans le cadre de lutte contre les maladies spécifiques, nous notons :

- l'Arrêté N°253/MINAGRA/MEC/MEF du 31 Décembre 2001 portant création du comité de Pilotage du Projet Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties en Côte d'Ivoire (PACE-CI).

Le PACE-CI a permis à la Côte d'Ivoire d'avoir le statut de pays indemne de la peste bovine. Dans la mise en œuvre de ce projet, la Côte d'Ivoire a mis en place :

- un système National d'Alerte Précoce et de Prévention des maladies animales (Arrêté N°113/MINAGRA du 06 Septembre 2000);
- un Comité Scientifique relatif au système national d'alerte précoce et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire (Décision N°110/MINAGRA du 23 Août 2001);
- une Commission Nationale d'intervention rapide et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire (Arrêté N°52/PM/CAB du 10 Décembre 2001) ;

Le PACE-CI a pris fin en 2006, et remplacé par le Projet d'Amélioration de la Santé Animale et de l'Hygiène Publique Vétérinaire (PASA-HPV), mis en place par Arrêté N°015/MIPARH du 10 Mars 2010.

I.1. 2.7- Mouvements internationaux et Commerce

Les modalités d'importation des produits d'origine animale sont fixées par le Décret N° 93-313 du 11 Mars 1993 portant application de la Loi N°91-999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à l'étranger.

I.1.2.8- Reproduction et Alimentation des animaux

I.1.2.8.1- Reproduction des animaux

Dans ce domaine, il est institué par Arrêté N°184/MINAGRA/MESRIT du 21 Août 1996, une Commission Nationale d'Amélioration Génétique du Cheptel, chargée de recenser les besoins en matière génétique ; d'émettre un avis sur les projets et programmes d'amélioration de la qualité du cheptel ; d'évaluer les résultats des projets et programmes et de faire des recommandations utiles concernant l'amélioration quantitative et qualitative du cheptel.

I.1.2.8.2- Alimentation des animaux

La Loi N°63-301 du 26 Juin 1963, relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en son article 5 alinéa 1 et l'alinéa 2 fixe les peines encourues pour tous ceux qui falsifieront et exposeront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux. Son Décret d'application (Décret N°83-744 du 28 Juillet 1983) définit les champs d'application en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation animale.

Les normes de production et de composition des aliments pour animaux sont fixées par les arrêtés suivants :

- Arrêté N°372/MINAGRA/MIC du 29 Août 1994 fixant les tolérances admissibles dans la composition des aliments destinés aux animaux ;
- Arrêté N°102/MINAGRA/MC du 22 Mai 1996 fixant les teneurs maximales en substances et produits toxiques des aliments des animaux.
- l'enregistrement, l'agrément des entreprises et les règles sanitaires relatives aux opérations sont précisés dans l'Arrêté N°019/MIPARH/CAB du 09 Avril 2009 fixant la procédure et les conditions d'octroi des agréments sanitaires aux opérateurs économiques intervenant dans l'importation et exportation et la fabrication des aliments pour animaux.

I.1.2.9- Mesures relatives au bien-être animal

La législation vétérinaire ivoirienne n'a pas encore indiqué les principes généraux pour assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements, les usages abusifs, l'abandon et les souffrances inutiles conformément au Code terrestre de l'OIE. Toutefois les dispositions du code pénal ivoirien qualifient les infractions de mauvais traitement des animaux en ses articles 433 et 434.

La gestion des abattoirs étant confiée à la collectivité selon les dispositions de Décret N°2005-250 du 07 Juillet 2005 fixant en matière de production animale et des ressources halieutiques, les modalités d'application de la Loi N°2003-308 du 07 Juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales.

Chapitre 2- Discussion et Recommandations

I. Discussion

I.1. Exercice de la profession vétérinaire

La loi N°88-683 du 22 Juillet 1988 instituant un code de déontologie vétérinaire et la Loi N° 88-684 du 22 Juillet 1988 créant un Ordre National Vétérinaire réglementent l'exercice de la profession vétérinaire en Côte d'Ivoire. Mais, ces lois n'ont pas des Décrets d'application et rendent difficiles l'applicabilité de ces lois. Il serait nécessaire de régulariser cette situation pour que l'exercice de la profession soit bien perçu par les para professionnels vétérinaires. Aussi, les services vétérinaires ont initié un projet de loi portant définition, organisation et réglementation de la profession vétérinaire. Que cette loi puisse aboutir pour que l'exercice illégal de la Médecine vétérinaire soit sanctionnée, définir les rôles des acteurs entrant dans la profession et de voir les modalités de leurs agréments.

I.2- Laboratoires

Le Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole (LANADA) créé par Décret N°91-760 du 14 Novembre 1991 avec ses réseaux de laboratoire dont le Laboratoire Central Vétérinaire de Bengerville est à compétence vétérinaire et selon la Décision N°010/2009/CM/UEMOA portant désignation des laboratoires du réseau chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA, le Laboratoire Central Vétérinaire de Bengerville fait partie de ce

réseau de laboratoire retenu dans l'espace UEMOA en matière de contrôle des vaccins. Ce laboratoire dispose d'une capacité technique pour le contrôle des médicaments vétérinaires et des produits biologiques. La base réglementaire pour ce contrôle existe bien que nécessitant des améliorations. Sur un plan pratique, les moyens pour rendre ce contrôle effectif sur le terrain ne sont pas disponibles. Pour les laboratoires privés, il est nécessaire d'élaborer une réglementation afin qu'ils participent à des programmes officiels, de prophylaxie et de surveillance des maladies animales ou de santé publique, ou intervenant dans des contrôles à l'importation ou à l'exportation.

I.3. Délégations

Les délégations sont les faits que les services vétérinaires ont autorité et capacité d'agréer, habilitier le secteur privé afin de lui déléguer la réalisation de certaines tâches officielles. Une procédure d'agrément existe à travers le mandat sanitaire institué par Décret N°95-536 du 14 Juillet 1995 et la Loi N°2003-308 du 07 Juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales et son Décret d'application. Pour le premier, elle permet à l'Etat de confier aux vétérinaires la mise en œuvre des campagnes de prophylaxie collective du bétail et de la volaille. Ce mandat donne aussi la possibilité de réaliser la surveillance épidémiologique active des maladies. Pour le second, il a été transféré aux collectivités : l'organisation des foires et des comices ; l'hygiène publique vétérinaire, le contrôle sanitaire des produits et des denrées d'origine animale, de construction d'équipements et de gestion des infrastructures d'accostage des navires et de bateaux de pêches ; la construction, l'équipement et la gestion des abattoirs, la production animale, la gestion des ressources halieutiques et l'organisation et la pratique de la pêche.

En matière de certification c'est l'Arrêté N°017/MIPARH du 09 Mai 2007 portant autorité compétente pour le contrôle sanitaire vétérinaire des produits de la pêche à l'exportation qui est appliqué. Mais la sécurité des échanges internationaux d'animaux et des produits d'origine animale dépendent du point de vue sanitaire d'un ensemble des facteurs qui doivent être réunis pour assurer la fluidité des échanges sans qu'il résulte des risques inacceptables pour la santé publique et la santé animale. Ainsi, l'autorité compétente voit ses responsabilités engagées en cas d'apparition ou de réapparition d'une maladie mentionnée dans le certificat vétérinaire international, sur des marchandises importés dans des délais, après importation compatibles avec la période d'incubation connue de cette maladie.

En matière de transaction commerciale, la législation vétérinaire doit préciser clairement les responsabilités du vétérinaire praticien dans la délivrance de certificat pour des animaux ayant des vices rédhibitoires ; la prescription des substances anabolisantes aux animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine, la prescription des substances vénéneuses. Car dans cette situation, il existe incontestablement une source de responsabilité pénale et civile dans l'accomplissement de l'acte écrit du vétérinaire.

I.4- Autorité compétente et sécurité sanitaire des aliments

Selon le Titre 6 du code sanitaire pour les animaux terrestres traitant de la santé publique vétérinaire au chapitre 6.1 précisant le rôle des services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires dispose qu'après la lutte contre les maladies des animaux de rente dans les exploitations ; la prévention et le contrôle des principales maladies épizootiques des animaux de rente ainsi que des maladies transmissibles de l'animal à l'homme (zoonoses). A mesure que les pays parvenaient à maîtriser les épizooties les plus graves, les compétences de service de santé animale ont été naturellement étendues aux maladies animales affectant la production animale, afin d'accroître la productivité des exploitations et d'améliorer la qualité des produits d'origine animale. Le domaine d'intervention des services vétérinaires a été élargi de la ferme à l'abattoir, où les vétérinaires exercent désormais une double fonction : assurer la surveillance épidémiologique des maladies animales et de garantir la sécurité sanitaire et les critères de qualité des viandes destinées à la consommation.

Ainsi, d'après la Loi N°96-563 du 25 Juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale, l'article 8 de cette Loi donne des pouvoirs élargis aux vétérinaires et responsabilisent les gestionnaires des établissements où sont manipulées des denrées animales et des transporteurs des denrées animales. Les attributions des agents de contrôle officiel et d'inspection sanitaire qualitative sont définies aux articles 5 à 8 du Décret N°99-447 du 07 Juillet 1999 portant application de la Loi N°96-563 du 25 Juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale. Une telle responsabilité peut faire l'objet de convoitise et le vétérinaire-inspecteur peut- être sujet des tentations et ses responsabilités civile, administrative et pénale engagées, nous notons : la concussion ; le faux commis dans certains documents administratifs, le faux témoignage en matière judiciaire pour orienter les décisions de justice.

En matière des textes communautaires, il a été adopté le Règlement N°07/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA. Ce Règlement est d'application obligatoire et la législation vétérinaire ivoirienne doit en tenir compte et faire appliquer les dispositions.

I.5- Pharmacie Vétérinaire

La législation vétérinaire ivoirienne a donné les principes de base de l'Autorisation de Mise sur le Marché des médicaments vétérinaires et sur le plan communautaire, des textes ont été adoptés notamment la Directive N°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire et les Règlements y afférents. Concernant les antimicrobiens posant un problème de santé publique avec une utilisation abusive, l'autorité compétente a une grande responsabilité et doit veiller à l'application des dispositions liées à l'Autorisation de Mise sur le Marché des Médicaments vétérinaires. Aussi, les responsabilités de l'industrie

pharmaceutique vétérinaire sont engagées car c'est elle qui fabrique les produits vétérinaires demandant une Autorisation de Mise sur le Marché. Le vétérinaire praticien quant à lui verra ses responsabilités engagées dans les cas suivants :

- une responsabilité civile de nature contractuelle pouvant entraîner réparation des dommages causés aux animaux soignés ;
- une responsabilité pénale qui peut s'ajouter à la précédente lorsque le vétérinaire traitant commet une infraction aux dispositions du code de la santé publique ;
- une responsabilité ordinale découlant des infractions du code de déontologie.

Toutes ces dispositions doivent être prises en compte dans le projet de Loi portant définition, organisation et réglementation de la profession vétérinaire en Côte d'Ivoire.

I.6- Bien-être animal

Pour les besoins en protéines animales où la production locale de la viande ne couvre qu'environ 40% des besoins de la population obligeant le pays à faire recours à des importations d'animaux sur pieds à partir des pays frontaliers (Burkina Faso, Mali) dans les conditions non édictées au chapitre 7.3 lié au transport des animaux par voie terrestre où les dispositions de confort ne sont pas respectées. Il convient que des réglementations soient élaborées et appliquées pour que chaque acteur intervenant dans le circuit connaisse ses responsabilités. L'autorité compétente (le vétérinaire) a un grand rôle à jouer et voit ses responsabilités engagées dans la fixation des normes minimales pour assurer le bien-être des animaux incluant des obligations d'inspection, les modalités de délivrance des certificats et la tenue adéquate des registres ; le contrôle de l'emploi des médicaments vétérinaires et d'envisager les effets.

Pour cela, les vétérinaires doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités. Le vétérinaire ne respectant pas les obligations visées ci-haut, voit ses responsabilités administrative et pénale engagées et pour la dernière, le fait est qualifié d'atteinte aux animaux, fait puni par l'article 433 du code pénal ivoirien.

Aussi, pour des fins de recherches scientifiques, ou expériences sur les animaux sans se conformer aux prescriptions réglementaires qui concernent de tels travaux, la personne est punie selon l'article 434 du code pénal ivoirien.

Enfin certaines compétences de la Direction des Services Vétérinaires sont transférées par Loi N°2003-308 du 07 Juillet 2003 portant transfert de compétences de l'Etat aux collectivités. Pour ces raisons, les services vétérinaires doivent avoir un regard sur les activités menées par le service vétérinaire municipal en leur précisant les recommandations de l'OIE pour le transport d'animaux (chapitre 7.3 du code sanitaire pour les animaux terrestres) ; les dispositions relatives aux opérations d'abattage ; les dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux ; les dispositions relatives aux équipements des abattoirs.

I.7- Mouvements internationaux et commerce

Les échanges commerciaux des animaux sur pieds et des denrées alimentaires d'origine animale comportent des risques pouvant engendrer l'apparition ou la réapparition des maladies contagieuses dans le pays importateur. C'est pour cela, il faut nécessairement une législation forte. Et les dispositions des articles 66 à 77 du Règlement N°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA doivent être appliqués dans sa plénitude toute en respectant les dispositions de l'Accord SPS afin d'éviter une protection déguisée. Ainsi, vu l'importance des échanges internationaux s'opérant entre la Côte d'Ivoire et les pays frontaliers (Burkina-Faso et Mali) ; les postes frontaliers et les stations de quarantaine doivent disposer d'un Service Vétérinaire comportant le personnel, le matériel et les locaux pour jouer efficacement ses rôles. En Côte d'Ivoire, le contrôle aux frontières est dévolu au service d'inspection et de contrôle sanitaire vétérinaires en frontière (SICOSAV).

I.8- Alimentation et Reproduction animale

En matière d'alimentation animale, il y'a une avancée notable de la législation vétérinaire ivoirienne car des dispositions réglementaires ont été prises tant au niveau des établissements fabricant des aliments destinés aux animaux et des normes de composition des aliments sont définies. Mais des efforts restent à faire au niveau de la reproduction animale où ce secteur est délaissé aux initiatives privées et échappant totalement aux contrôles des services vétérinaires. Selon l'article 4.7.1 du Chapitre 4.7 (Code sanitaire pour les animaux terrestres) relatif aux collectes et manipulation des ovules/embryons, l'objectif du contrôle sanitaire officiel des embryons collectés in vivo destinés aux échanges internationaux est de garantir l'absence des germes pathogènes spécifiques que pourraient véhiculer ces embryons et d'éviter toute contamination des femelles receveuses et leur descendance. Il sera de même pour la collecte in vitro et de la monte naturelle.

I.9- Identification et traçabilité des animaux vivants

Selon le titre 4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres portant recommandations générales : prévention et prophylaxies des maladies en son chapitre 4.1 (principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants, l'article 4.1.1 signifie que l'identification des animaux et la traçabilité animale sont des outils de gestion de la santé animale et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Aussi, il existe une relation très forte entre l'identification des animaux, la traçabilité animale et celle des produits d'origine animale. Ce faisant, les responsabilités des vétérinaires sont engagées dans le processus d'identification et de traçabilité des animaux vivants en cas d'une épizootie où le vétérinaire ayant eu connaissance de cette situation doit la déclarer pour que des mesures de lutte soient prises. Au cas où, le vétérinaire soit au courant et ne porte pas cela à la connaissance de l'autorité compétente,

celui-ci voit ses responsabilités administrative, civile et pénale engagées. L'article 332 de la Loi N°81-640, instituant le Code Pénal puni qui volontairement fait naître ou contribue à répandre une épizootie

I.10- Maladies des animaux

Le rôle principal du vétérinaire est la surveillance et la prévention des maladies des animaux. En Côte d'Ivoire, c'est la Loi N°63-323 du 25 Juillet 1963 relative à la police sanitaire des animaux et son Décret d'application N°63-328 du 29 Juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux modifié par le Décret N°67-413 du 21 Septembre 1967 qui réglementent les mesures à prendre en cas d'apparition des maladies contagieuses. Même si certaines dispositions de cette Loi sont d'actualité, la relecture de cette loi et de son décret d'application s'avèrent nécessaires afin de les adapter au contexte international. Ainsi, pour mieux prévenir et surveiller les maladies animales, le vétérinaire doit disposer les moyens pour réussir ces activités et une compétence scientifique basée nécessairement sur un réseau de surveillance et de prévention, la collecte des données épidémiologiques et un système d'alerte précoce. Ayant disposé de tout cela et que la surveillance et la prévention ne se font pas convenablement, le vétérinaire voit sa responsabilité pénale engagée en cas de propagation d'une épizootie. Et l'article 22 de la Loi N°63-323 du 25 Juillet 1963 et l'article 332 de la Loi N° 81-640, instituant le Code Pénal sanctionnent celui qui fait naître et propager une épizootie.

II. Recommandations

La législation vétérinaire ivoirienne est en général bien élaborée et tient compte de l'évolution des normes internationales. Mais nous avons relevé des points suivants exigeant une réglementation qui peuvent être élaborés afin d'améliorer le cadre juridique des activités vétérinaires en Côte d'Ivoire.

II.1. Par rapport aux lignes directrices de l'OIE

II.1.1-Recommandations relatives aux professions vétérinaires et para-professionnelles vétérinaires

- pour la réglementation des activités des vétérinaires et des para-vétérinaires, il serait souhaitable de faire avancer et adopter le projet de Loi portant définition, organisation, et réglementation de la profession vétérinaire en Côte d'ivoire.

II.1.2. Recommandations relatives aux laboratoires à compétence vétérinaire

II.1.2.1. Recommandation relative à la structure

Le LANADA avec les réseaux des laboratoires associés dans le domaine vétérinaire ont la compétence en matière de diagnostic des maladies animales, pour ce faire, ces laboratoires doivent poursuivre les processus d'assurance qualité.

II.1.2.2. Recommandation relative aux réactifs

La législation vétérinaire ivoirienne devrait élaborer une législation fixant les modalités d'autorisation des réactifs entrant dans l'analyse la réalisation des analyses officielles et la surveillance du commerce des réactifs impactant la qualité des analyses nécessaires à l'application de la législation vétérinaire.

II.1.3-Recommandation relative aux Délégations

Les services vétérinaires en déléguant certaines tâches aux vétérinaires privés titulaires de mandat sanitaire doit veiller à l'application réglementaire des dispositions du mandat sanitaire.

Au niveau des collectivités locales : exiger et faire appliquer une réglementation en matière de transport des animaux destiné à la consommation humaine et faire appliquer la réglementation en matière de consignation des animaux errants.

En matière d'identification des animaux: faire appliquer les dispositions des réglementations existantes en matière d'identification des animaux gage d'une bonne politique dans la lutte contre les maladies animales et faire élaborer une réglementation donnant un pouvoir aux vétérinaires privés titulaires d'un mandat sanitaire de procéder à l'identification des animaux dans leur zone d'action.

II.1.4-Recommandations touchant aux dispositions sanitaires relatives à l'élevage

II.1.4.1- En matière de l'identification et de traçabilité : élaborer et mettre en œuvre un système d'identification des animaux en accord avec les acteurs sur le plan national et faire appliquer les procédures visant à retracer le parcours de tous les animaux et des produits d'origine animale dans tous le pays afin d'assurer un bon suivi.

II.1.4.2. Concernant les marchés et rassemblements d'animaux : élaborer et faire appliquer les mesures sanitaires au niveau des postes de rassemblements des animaux et faire appliquer les mesures tendant à respecter la bien-traitance des animaux.

II.1.4.3. En matière de reproduction des animaux :

- élaborer et faire appliquer la réglementation touchant aux aspects sanitaires relatifs à toute activité de reproduction animale ;
- élaborer et faire appliquer la réglementation sanitaire relative aux animaux, au matériel génétique, aux établissements et aux opérateurs ;
- élaborer une réglementation et faire assujettir les établissements et opérateurs par l'octroi d'un agrément avant l'exercice de tel type d'activités.

II.1.4.4. Concernant les sous-produits : définir les sous-produits animaux susceptibles de réglementation et de déterminer les règles de collecte, les traitements obligatoires et les usages autorisés des sous-produits animaux et faire assujettir les entreprises à l'octroi d'un agrément pour ce type d'activités et d'en définir les règles sanitaires relatives aux opérations effectuées.

II.1.4.5. Concernant la désinfection : faire appliquer la réglementation des produits et les méthodes de désinfection relative aux maladies animales et veiller à l'application de la pratique de la désinfection au niveau de tous les points critiques et dans les transports des animaux au niveau des abattoirs.

II.1.4.6. Recommandations relatives aux maladies des animaux

II.1.4.6.1. En matière de surveillance et de prévention des maladies : veiller à l'application des réglementations existantes en matière de surveillance et de prévention des maladies

II.1.4.6.2. En matière de lutte contre les maladies : procéder à la révision de la Loi N°63-323 du 25 Juillet 1963 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Côte d'Ivoire et son Décret d'application (Décret N°63-328 du 29 Juillet).

II.1.4.7. Recommandations touchant des mesures relatives au bien-être animal

II.1.4.7.1-Dans le domaine des abattoirs : élaborer les textes réglementaires en faisant respecter les procédures de l'OIE en matière de transport des animaux par voie terrestre et l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine dans les conditions requises.

II.1.4.7.2 Dans le domaine de l'élevage en chenil : élaborer une réglementation dans les domaines des élevages en chenil et faire assujettir les établissements à la détention d'un agrément ;

II.1.4.7.3. Dans le domaine de sport équestre : élaborer et faire appliquer une réglementation pour le sport équestre et fixer les règles de mise en compétition des animaux.

II.1.4.7.4. En matière de divagation et errance des animaux domestiques

Faire appliquer les dispositions des arrêtés sur la divagation des chiens afin de faire diminuer la population des chiens errants et faire exiger de la collectivité la création d'un centre de consignation des animaux errants et leurs conditions de fonctionnement et préciser les conditions des interventions vétérinaires en conformité avec les normes de l'OIE en matière d'euthanasie éventuelle ou transferts de propriété.

II.1.4.8. Recommandation relative à la Pharmacie Vétérinaire mettre en application la Directive N°07/2006/CM/UEMOA relative à la pharmacie vétérinaire et de faire transposer certains aspects dans le corpus réglementaire de la législation ivoirienne.

II.1.4.9. Recommandations relatives à la protection de la chaîne alimentaire et traçabilité

- mettre en place un dispositif visant à faire la relecture La loi N°96-563 du 25 Juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale et ses textes d'application afin de les adapter aux réglementations internationales.

- élaborer une réglementation en impliquant les services vétérinaires dans l'octroi des agréments des établissements de restauration collective ;
- dans le domaine de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, à cause des multiples départements intervenant dans le contrôle des aliments il serait souhaitable de mettre en place une Agence de sécurité sanitaire des aliments ayant un rôle consultatif dans les domaines touchant à la sécurité sanitaire des aliments.

II.1.4.10. Recommandations relative aux mouvements internationaux et commerce

- réviser aux besoins les réglementations concernant les mouvements internationaux et commerce afin de les adapter aux normes internationales en vigueur et renforcer les capacités des inspecteurs pour qu'ils soient au même niveau d'information scientifique que leurs homologues européens.

II.1.4.11. Proposition relatives aux exportations

Le processus de certification est évolutif, il serait souhaitable que des révisions périodiques puissent être faites conformément aux réglementations internationales et en tenir informer les bénéficiaires sur les normes internationales révisées.

II.2. Par rapport aux textes communautaires de l'UEMOA

2.2.2.1-Recommandation relative à la mise en œuvre de la Directive N°07/2006/CM/UEMOA

La Directive N°07/2006/CM/UEMOA relative à la Pharmacie Vétérinaire donne une orientation aux Etats membres de l'UEMOA. Avant l'adoption de cette Directive, la législation vétérinaire ivoirienne a promulgué la Loi N°96-561 du 25 Juillet 1996 relative à la Pharmacie Vétérinaire et les textes d'application ont été pris notamment :

- le Décret N°2001-487 du 09 Août 2001 portant modalités d'application de la Loi N°96-561 du 25 Juillet 1996 relative à la Pharmacie Vétérinaire ;
- l'Arrêté N°35/MIPARH du 09 Août 2007 fixant les règles de bonnes pratiques de fabrication, d'importation et de distribution des médicaments vétérinaire.

Ces textes tiennent compte des préoccupations de l'UEMOA relative à la Pharmacie vétérinaire mais nous notons que les dispositions suivantes soient prises et transposées dans le corpus réglementaire ivoirien, il s'agit des articles suivants 3, 4, 5 et 6 de la Directive N°07/2006/CM/UEMOA relative à la Pharmacie Vétérinaire.

CONCLUSION

La législation vétérinaire ivoirienne évolue et exige des praticiens des droits et responsabilités très accrus conformément à la réglementation et normes internationales en vigueur. Pour ce faire, la Côte d'ivoire où l'économie tire profit de l'exploitation des ressources halieutiques doit continuer à fournir des efforts dans le sens de l'harmonisation de ces réglementations aux normes internationales. Aussi, pour les besoins alimentaires de sa population en protéines animales où la plus grande partie est couverte par les importations des animaux sur pieds et des viandes et abats congelés, les services vétérinaires doivent s'armer d'un arsenal juridique pour le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale destinées à la consommation humaine. L'évolution de cette situation se passera par l'implication des différents acteurs du secteur dans le processus d'élaboration de législation et des réglementations sur la santé animale et la sécurité sanitaire des aliments et par une révision périodique de la réglementation existante pour leur adaptation aux normes internationales.

Au niveau régional que le processus d'harmonisation des législations puisse continuer pour que les Etats membres de l'UEMOA restent en phase avec les derniers progrès scientifiques dans l'analyse des risques des aliments.

De telles initiatives placeront les pays africains en phase avec les accords internationaux signés notamment les accords de SPS de l'OTC.

BIBLIOGRAPHIES

ABADIE X.O.F., 2008. Les Droits du Vétérinaire Praticien .Thèse : Méd.Vet : Toulouse N°TOU 3-4074

BOUNA .A.D, VAN DEN ENDE.R., 2007. Performance, Vision et stratégie. Un outil pour la gouvernance des services vétérinaires. Côte d'Ivoire 76p.

FARGES J., 1992. Motifs des mises en cause en responsabilité civile vétérinaire. In « la Responsabilité du vétérinaire » p71-73. Collection Droit. Edition du Point Vétérinaire, Paris.

SEYNAVE R.L., 1992. Responsabilité des vétérinaires dans les activités de service public. In « la Responsabilité du vétérinaire » p175-195. Collection Droit. Edition du Point Vétérinaire, Paris.

Organisation Mondiale de la Santé (OIE) Code Sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, 18^{ième} Edition, Volumes 1et 2 OIE, 2009

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Recueil des textes juridiques sur l'harmonisation régionale des législations pharmaceutiques vétérinaires et la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments au sein de l'UEMOA, Ouagadougou, 2010.

Webographie :

Traité de l'UEMOA. URL : www.uemoa.int consulté le 25 mai 2010

Traité de la CEDEAO. URL : www.cedeao.int consulté le 5 mai 2010

Vallat B., 2009. Bulletin d'information de la 77^{ème} session générale de l'OIE (4) 79p.URL : www.oie.int/fr/OIE/organisation/F_Guidelines consulté le 18 juillet 2010

ANNEXE 1:**Tableau 1 : Textes législatifs et réglementaires régissant les activités vétérinaires en Côte d'Ivoire.**

Domaines d'activités	Lois	Décrets	Arrêtés	Circulaires
Hygiène alimentaire	3	9	18	4
Santé Animale	5	9	10	1
Alimentation Animale	-	1	6	-
Productions animales	1	5	5	-
Pêche	4	-	27	8
Mouvements internationaux et Commerce	1	3	9	-
Organisation	-	8	16	-
Total	14	35	91	13

RESUME

Cette étude est réalisée à la Direction des Services Vétérinaires de la Côte d'Ivoire de Mai à Août 2010. Le but de ce travail est d'analyser les Droits et Responsabilités des vétérinaires tels que décrits dans les textes législatifs et réglementaires. De manière plus spécifique, il s'agit d'identifier les textes réglementant l'activité des vétérinaires en Côte d'Ivoire ; d'analyser la conformité de ces textes aux recommandations de l'OIE et aux exigences communautaires et de voir leur applicabilité effective ; de faire des propositions en vue d'améliorer le cadre réglementaire de la profession vétérinaire et son application effective.

La Côte d'Ivoire est située en Afrique de l'Ouest où l'agriculture occupe 60% de la population et contribue pour 47% au PIB. Le sous-secteur de l'élevage représente que 4,5% du PIB agricole et seulement 2% du PIB Total. La production locale de viande couvre 40% des besoins de la population, cette situation fait que le pays fait recours à l'importation d'animaux sur pieds et des viandes et abats. Cette situation fait que les Services Vétérinaires doivent avoir un cadre juridique fort. Aussi, le statut de l'animal de compagnie a changé et le client attend beaucoup plus de vétérinaire et n'hésite pas à engager la responsabilité de celui-ci en cas d'erreur. D'où, il est nécessaire que le vétérinaire praticien connaisse ses devoirs et droits.

Pour cela, l'OIE a élaboré une ligne directrice sur la législation vétérinaire et au niveau régional a procédé à l'harmonisation des législations sur la pharmacie et médicaments vétérinaires et un Règlement sur la sécurité sanitaire des aliments, des animaux et des végétaux.

En somme, la législation vétérinaire est bien élaborée et s'adapte aux réglementations internationales et certains textes réglementaires méritent que des relectures soient faites.

Pendant, les domaines suivants méritent que des réglementations soient élaborées afin de permettre aux vétérinaires d'exercer convenablement leurs obligations, à savoir :

- les conditions d'exercice de la profession par les para-professionnels vétérinaires ;
- l'identification des animaux et de la traçabilité ;
- la reproduction des animaux par les biais de l'insémination artificielle ;
- l'élevage en chenil.

De telles initiatives placeront la Côte d'Ivoire en phase avec les accords internationaux signés notamment les accords de SPS de l'OTC et les lignes directrices sur la législation vétérinaire de l'OIE et les textes communautaires de l'UEMOA.

Mots clés: Côte d'Ivoire, Direction des Services vétérinaires, Droits, Responsabilités, Vétérinaire, législation

ABSTRACT

Analysis of the rights and liabilities of the Veterinarian in Ivory Coast

This study was conducted at the Office of Veterinary Services of Ivory Coast from May to August 2010. The aim of this work is to analyze the Rights and liabilities of veterinarians as described in legislation and regulations. More specifically, it involves identifying the texts regulating the activity of Ivorian Veterinary to analyze the compliance of these texts recommended by the OIE and UEMOA requirements and to see their actual applicability; to make proposals to improve the regulatory framework of the veterinary profession and its effective application.

The Ivory Coast is located in West Africa where agriculture occupies 60% of the population contributes 47% to GDP.

The sub-sector of livestock production represents only 4.5% of agricultural GDP and only 2% of GDP Total. Local meat production covers 40% of the population's needs, this situation is that the country resorted to importation of live animals and meat and offal. This situation means that the Veterinary Services should have a strong legal framework.

Also, the status of pets has changed and the client expects a lot more vet and does not hesitate to engage the liability of the latter in case of error. Hence, it is necessary that the practitioner know their duties and rights.

For this, the OIE has developed a guideline on the veterinary and conducted at regional level to harmonize the laws drive pharmacy and veterinary medicine and a Regulation on food safety, animal and plant.

In short, the legislation is well developed veterinary and adapts to international regulations and certain regulations deserve reinterpretations were made.

However, the following areas deserve that regulations be developed to allow veterinarians to properly exercise their duties, namely:

- Conditions of exercise of the profession by the veterinary para-professionals;
- Animal identification and traceability;
- Reproduction of animals by means of artificial insemination;
- Breeding kennel.

Such initiatives will put the Ivory Coast in line with international agreements including agreements SPS and OTC guidelines on veterinary legislation, the OIE and texts of the UEMOA.

Keywords: Ivory Coast, Office of Veterinary Services, Rights, Liabilities, Veterinary legislation